



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 57521

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'abandon du gel de la majoration pour conjoint à charge qui depuis le 1er juillet 1976 ne s'élève plus qu'à 333,33 francs par mois, soit 4 000 francs par an. Il souhaiterait savoir si une revalorisation significative de cette majoration est envisagée.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que depuis le 1er janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixe au niveau atteint le 1er juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de leur majoration porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L 814-2 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57521

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2076